

---

---

# S É N A T

---

1<sup>o</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 12 décembre 1962.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu tout d'abord le rapport de M. Bouloux sur le projet de loi (n° 3, session 1962-1963) relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

Après avoir souligné l'importance du versement forfaitaire de 1 p. 100 sur le développement de notre politique de construction de logements, le rapporteur a présenté une analyse du projet de loi. Alors que jusqu'à présent seuls les employeurs exerçant une activité industrielle ou commerciale doivent investir annuellement des sommes représentant 1 p. 100 du montant des salaires versés, désormais tous les employeurs, quelle que soit la nature de leur activité, participeront à l'effort de construction. Toutefois, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas, comme par le passé d'ailleurs, aux employeurs ayant moins de dix employés, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux employeurs du secteur agricole.

La commission s'est ralliée aux conclusions du rapport de M. Bouloux tendant à adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement.

M. Lafleur a présenté ensuite son rapport sur le projet de loi (n° 278, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification des décrets n° 61-622 du 17 juin 1961, n° 61-1106 du 9 octobre 1961 et n° 61-1323 du 7 décembre 1961 portant refus d'approbation de délibérations douanières des Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, rapport dont les conclusions ont été adoptées, tendant, d'une part, à la ratification des deux premiers décrets (n° 61-622 et 61-1106) et, d'autre part, à ne pas ratifier le dernier décret (n° 61-1323).

La commission a examiné alors le rapport pour avis de M. Bajoux sur la proposition de loi (n° 252, session 1961-1962), modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, tendant à modifier les articles 811, 837, 838, 842, 843, 845 et 861 du Code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

La rapporteur a tout d'abord rappelé l'objet du texte modifié par l'Assemblée Nationale :

1° Assurer la stabilité des exploitants plus nécessaire que jamais en raison de l'évolution technique et, à cette fin, éviter les reprises abusives sans empêcher pour autant les reprises sincères ;

2° Redresser les erreurs d'interprétation auxquelles ont donné lieu les textes en vigueur.

Après un long échange de vues auquel ont pris part notamment MM. Bène, Blondelle, Bouloux, Hector Dubois, Durieux, Lalloy, Legouez, Naveau, Pauzet, de Pontbriand ainsi que le rapporteur qui s'est déclaré favorable, d'une manière générale, au maintien des dispositions votées par l'Assemblée Nationale, la commission s'est ralliée à la position de la Commission des Lois, saisie au fond de ce projet, sur les articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> A (nouveau), 1<sup>er</sup> bis (nouveau), 1<sup>er</sup> ter A, 1<sup>er</sup> quater, *quinquies*, *sexies*, ainsi que sur l'article 3.

Un certain nombre d'amendements ont, en outre, été adoptés aux articles 2 et 2-1 (nouveau). A l'article 2 bis, la commission s'est prononcée pour le maintien du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Compte tenu de l'adoption de ces amendements, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 11 décembre 1962.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, la commission a poursuivi l'examen des articles du projet de loi (n° 321, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. L'article 24 (application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de construction) a fait l'objet d'un débat auquel ont participé notamment, outre M. Marcel Pellenc, rapporteur général, MM. Courrière, Driant et Berthoin. Après que le rapporteur général eut analysé le champ d'application du régime prévu, des questions ont été posées au commissaire du Gouvernement, notamment sur la suppression des ressources des collectivités locales, consécutives à la réforme.

Sur cet article, le principe d'amendements a été retenu, proposés par le rapporteur général, tendant à étendre l'exonération de la T. V. A. au constructeur mettant sa maison à la disposition de l'un de ses héritiers en ligne directe et visant les logements dont la construction satisfait à toutes les conditions exigées pour l'attribution d'une aide financière de l'Etat mais qui n'obtiennent pas cette aide faute de crédits.

Un amendement proposé par M. Raybaud tendant à éviter des rappels d'impôts dans certains cas particuliers a été retenu.

Sur l'article 25 qui concerne les conditions d'imposition des plus-values résultant d'opérations de constructions immobilières, ont été adoptés des amendements déposés :

— par M. Chochoy tendant, d'une part, à exonérer les entreprises individuelles et les sociétés de personnes de la taxe complémentaire prévue à titre temporaire par l'article 204 bis du Code général des impôts lorsque les opérations qu'elles effectuent n'ont qu'un caractère accessoire ou occasionnel et, d'autre part, à une harmonisation des dates prévues à cet article ;

— par M. Marcel Pellenc, rapporteur général, tendant, d'une part, à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1970 la date prévue au deuxième alinéa du paragraphe IV et, d'autre part, à prévoir un régime fiscal particulier de taxation des plus-values pour un secteur mixte en matière immobilière ;

— par M. Louvel prévoyant des dispositions plus favorables pour les revenus locatifs que pour les plus-values de cession.

Sous réserve de ces amendements, l'article 25 a été adopté ainsi que les articles 26 à 28 qui ont trait au statut fiscal des sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'immeubles ou de groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance.

**Mercredi 12 décembre 1962.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président, et de M. Masteau, vice-président.* — *Au cours d'une première séance, la commission a procédé à la suite de l'examen du projet de loi (n° 321, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962) portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, adopté par l'Assemblée Nationale.*

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a fourni des compléments d'information sur l'article 26 qui tend à unifier la situation des différentes catégories de propriétaires ou de copropriétaires d'immeubles d'habitation, quelle que soit leur situation juridique. Après un débat auquel ont participé MM. Alex Roubert, président, Paul Chevallier, Desaché, Marrane, de Montalembert et Garet, et après l'audition du commissaire du Gouvernement, la commission a réservé sa position jusqu'à l'audition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

L'article 29, qui prévoit la constitution de sociétés immobilières d'investissement ayant pour objet l'exploitation d'immeubles locatifs principalement destinés à l'habitation, a fait l'objet d'un large débat auquel ont participé notamment MM. Alex Roubert, président, Marrane, Berthoin, Armengaud, Descours Desacres et Masteau.

*Au cours d'une seconde séance, la commission a procédé à l'audition de M. Giscard d'Estaing, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur le projet de loi en discussion. M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a tout d'abord posé des questions sur le problème des partages comportant une soulte, particulièrement en matière agricole, et sur la présomption légale de propriété dans les cas de mutation par décès, posée par l'article 22 du projet de loi. Le ministre a répondu à la première question que dans le cas de succession complexe où une soulte subsisterait, un tarif réduit serait appliqué; à la seconde question, il a indiqué que la preuve contraire pourrait être apportée.*

Le rapporteur général a ensuite posé au ministre des questions portant sur le chapitre V du projet de loi (régime fiscal des opérations de construction), notamment sur la perte de recettes résultant pour les collectivités locales de la suppression des droits d'enregistrement, corrélative à l'application aux opérations de construction de la taxe à la valeur ajoutée, et sur les dispositions transitoires envisagées, notamment en matière de ventes de terrain aux collectivités locales.

Le ministre a exposé que le but du projet de loi en matière d'opérations de construction était d'aboutir à une égalisation de la fiscalité, à une mise en ordre des allègements fiscaux et, en ce qui concerne les immeubles existants, à supprimer des distorsions critiquables selon le régime de la propriété, l'ensemble des dispositions prévues devant se traduire par un équilibre moyen par rapport à la situation existante.

Concernant la constitution des sociétés immobilières d'investissement, le ministre a exposé qu'il s'agissait d'un moyen d'assurer l'essor de la construction en réservant aux souscripteurs de ces sociétés des avantages identiques à ceux des constructeurs. Les dispositions prévues visent à éliminer les spéculateurs professionnels et à monter des mécanismes fiscaux permettant d'orienter vers la construction une part croissante des ressources de l'économie nationale.

Le ministre a ensuite répondu à des questions qui lui ont été posées par MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Alex Roubert, président, Armengaud, de Montalembert, Courrière, Marrane, Louvel, Chochoy et Masteau.

Après le départ du ministre, la commission a pris position sur les points qui avaient été réservés, en ce qui concerne particulièrement les partages comportant une soulte en matière agricole (l'article 12 a été rétabli avec une nouvelle rédaction), la présomption de légale propriété (l'article 22 amendé a été également rétabli) et des dispositions diverses visant le chapitre V consacré au régime fiscal des opérations de construction.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
RÈGLEMENT ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Mercredi 12 décembre 1962.** — *Présidence de M. Prélot, vice-président.* — Sur rapport de M. Jozeau-Marigné, la commission a examiné et adopté la proposition de loi (n° 63, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant

à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du Code rural.

Sur la proposition du rapporteur, l'article 1<sup>er</sup> de ce texte a été supprimé en vue d'harmoniser le texte étudié avec celui de la proposition de loi (n° 252, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au droit de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux, soumise également à l'examen du Sénat et rapportée devant la commission la semaine précédente par M. Molle.

L'article 3 a été supprimé pour des raisons de fond et les articles 1<sup>er</sup> bis (nouveau) et 2 ont été fondus en un seul, sans changement quant au fond mais avec une forme plus précise.

L'article 4 a été adopté, en principe, dans la rédaction suivante: « Sous réserve des décisions d'expulsion ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les dispositions de la présente loi sont applicables aux preneurs ayant omis de saisir le tribunal paritaire dans un délai de quatre mois après l'échec de la tentative de conciliation ». Le rapporteur a été chargé, toutefois, de s'assurer de la pertinence de cette rédaction improvisée en séance.

M. Molle a ensuite présenté son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 321, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962), adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Parmi les dispositions du projet entrant dans la compétence de la commission, le rapporteur a souligné le danger que comportaient pour les collectivités locales celles de l'article 24 soumettant désormais à la taxe sur la valeur ajoutée l'acquisition des terrains à bâtir.

En effet, les mutations de terrains sont soumises, à l'heure actuelle, à un droit d'enregistrement de 4,20 p. 100, dont 1,60 p. 100 au profit du département et 1,20 p. 100 au profit de la commune intéressée. La taxe sur la valeur ajoutée devant être perçue désormais au profit de l'Etat seul, il s'ensuivra une perte de recettes non négligeable pour les budgets locaux.

Le rapporteur a reçu mission d'intervenir en séance publique et de déposer l'amendement nécessaire pour obtenir du Gouvernement l'assurance que des ressources compensatrices seront définies.

La commission a également émis le souhait que les collectivités locales soient exemptes de la taxe sur la valeur ajoutée

lorsqu'elles procéderont à des achats de terrains ayant pour but l'utilité publique.

Sur proposition du rapporteur, le principe d'un amendement tendant à accorder le bénéfice de la réfaction forfaitaire, non seulement aux acquéreurs de logements qui ont bénéficié de l'aide de l'Etat, mais à ceux qui ne l'ont pas obtenue bien que satisfaisant aux conditions requises, a été adopté.

Divers amendements de détail ont été retenus portant notamment sur les articles 7, 12, 18 et 19.

Sur rapport de M. Bouvard, la commission a ensuite examiné les pétitions n<sup>os</sup> 10, 11, 12 et 14.

L'examen des modifications au Règlement, inscrit à l'ordre du jour, a été reporté à une séance ultérieure étant donné l'heure tardive.

**Jeudi 13 décembre 1962.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Foyer, Ministre de la Justice, à propos de la proposition de loi (n<sup>o</sup> 245, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive.

Le Garde des Sceaux, dans un exposé introductif, a passé en revue les problèmes posés par la modification envisagée.

MM. Jozeau-Marigné, rapporteur, Kalb, Le Bellegou et Marcihacy ont fait part de leur point de vue.

Répondant aux orateurs, le Garde des Sceaux a satisfait un vœu de la commission en déclarant qu'il envisageait favorablement un vote rapide de la proposition de loi dont l'examen devrait être inscrit, si nécessaire, à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire du Parlement.

Après le départ du ministre, M. Jozeau-Marigné a commencé la présentation de son avant-rapport. Après un débat au cours duquel sont intervenus, outre les orateurs précédemment indiqués, MM. Emile Dubois et Molle, la commission a adopté le principe du maintien de la tierce opposition dont le délai de recevabilité serait fixé à un an.